

# RÉFORME DU TRAVAIL DOMINICAL

Janvier 2015

Dans le cadre du débat parlementaire qui s'ouvre en janvier 2015 sur le projet de loi pour la croissance et l'activité, Emmanuel Macron, ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, a sollicité Jean Pisani-Ferry pour que France Stratégie assure la mise en place et le fonctionnement d'une commission d'experts indépendante chargée d'évaluer les effets des principales mesures prévues. Cette commission temporaire a retenu cinq thèmes prioritaires, la présente fiche retraçant les conclusions de la réflexion conduite sur l'extension du travail dominical.

La commission est présidée par Anne Perrot.

**A**près un bref rappel des objectifs et du contenu de la loi concernant la réglementation du travail dominical, cette fiche présente les résultats de travaux académiques ayant cherché à évaluer des réformes similaires, en France ou à l'étranger. Sont envisagés les effets de la loi sur l'emploi et l'activité, mais aussi son impact sociétal, en particulier les difficultés potentielles à coordonner les emplois du temps au sein de la cellule familiale que pourrait engendrer un développement du travail dominical.

L'accent est mis ici sur les études visant à établir une relation de *causalité* entre des changements dans la réglementation du travail dominical et les indicateurs retenus. Établir ce type de relation est difficile, car cela suppose d'observer la situation qu'aurait connue l'économie en l'absence de la mesure. Ainsi, la comparaison des niveaux d'emploi avant et après l'assouplissement de la réglementation ne révèle en rien l'effet de cet assouplissement. Il est en effet possible que l'emploi ait varié dans le temps indépendamment de la mesure, pour des raisons conjoncturelles. Il faut donc exploiter des méthodes permettant de raisonner, toutes choses égales par ailleurs, et de bâtir un contrefactuel crédible.

Dans cette fiche, la section 1 rappelle les objectifs de la mesure évaluée et identifie des indicateurs permettant d'en mesurer les effets. La section 2 détaille le contenu des articles du projet de loi et la section 3 décrit les résultats des évaluations existantes pour des réformes analogues.

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE ET INDICATEURS D'ÉVALUATION RETENUS

### 1.1. OBJECTIFS AFFICHÉS PAR LE PROJET DE LOI

- « Réconcilier efficacité économique et justice sociale » (dossier de presse)
- « Créer de l'activité et de l'emploi (p. 47 du projet de loi, paragraphe 1) »
- « Libérer les énergies là où les gains économiques sont possibles » pour permettre une « création d'activité supplémentaire et un développement du territoire »
- « Clarifier et rationaliser les règles applicables en matière d'exception au repos dominical »
- « Réduire les inégalités de traitement entre salariés et les distorsions de concurrence »
- « Définir un niveau pertinent de dialogue social territorial »

### 1.2. INDICATEURS D'ÉVALUATION RETENUS

- Emplois créés
- Heures travaillées
- Consommation
- Niveau des prix
- Bien-être
- Impact sur les activités sociales
- Simplification juridique

## 2. CONTENU DE LA LOI ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

La loi prévoit qu'un certain nombre de restrictions à l'exercice du travail dominical seront levées. Dans tous les cas, néanmoins, « s'appliqueront les principes du volontariat du salarié, de l'accord collectif, de la négociation et de la compensation pour les salariés ». Le détail des mesures prévues est le suivant.

### 2.1. EXTENSION DU NOMBRE DE DIMANCHES TRAVAILLÉS SUR DÉCISION DES MAIRES

- « La loi permet aux maires de disposer du pouvoir d'autoriser le travail non plus cinq mais douze dimanches dans les commerces. Cinq dimanches seront ouverts de droit, avec la possibilité d'aller jusqu'à douze. »

### 2.2. RÉFORME DU SYSTÈME D'OUVERTURE DANS LES ZONES COMMERCIALES ET TOURISTIQUES DISPOSANT D'UN POTENTIEL D'ACTIVITÉ

- « Sur la proposition des élus, intercommunalités et communes, le système d'ouverture dans les zones commerciales disposant d'un potentiel d'activité est réformé, de manière à rendre possible des adaptations plus souples et davantage sécurisées que ne le permet aujourd'hui le système des périmètres d'usage de consommation exceptionnelle (PUCE). Les zones touristiques et les PUCE sont transformés respectivement en zones touristiques (ZT) et en zones commerciales (ZC). »
- « Les zones seront délimitées ou modifiées par le préfet de région après avis des élus locaux et des partenaires sociaux. »

### 2.3. CRÉATION DES ZONES TOURISTIQUES INTERNATIONALES

- « Pour ces zones qui sont d'intérêt national sur le plan touristique et économique, la loi prévoit qu'un décret détermine les critères de ces zones, et qu'un arrêté des ministres compétents prend l'initiative de les créer après concertation avec les élus. Il est d'intérêt national que ces zones attractives ouvrent leurs commerces, le dimanche et en soirée, dans des conditions protectrices des salariés. »

## 2.4. OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS L'EMPRISE DES GARES

→ « La mesure vise à permettre aux établissements situés dans l'emprise des gares de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel. Cette possibilité sera ouverte dans deux hypothèses différentes : soit la gare est située dans une ZTI, ZT ou ZC, et les commerces pourront alors ouvrir selon les modalités applicables dans chacune de ces zones, soit elle ne l'est pas, et alors un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du travail et du commerce pourra autoriser l'ouverture compte tenu de l'affluence exceptionnelle de passagers dans ces gares. » (étude d'impact).

## 3. ELÉMENTS D'ÉVALUATION EXISTANTS

Le travail dominical est déjà une réalité pour un nombre significatif de salariés. En 2011, selon la Dares (2012), 6,5 millions de salariés, soit 29 % du total, ont travaillé le dimanche, dont 3 millions (13 % des salariés) de manière habituelle. Le travail du dimanche des salariés a progressé régulièrement depuis 1990, passant de 20 % à 29 % des salariés en 2011. De façon générale, le principal déterminant du travail dominical tient au métier, à la fonction ou au secteur d'activité. À poste identique, le fait de travailler le dimanche dépend peu des caractéristiques propres des salariés (hommes ou femmes, jeunes ou moins jeunes, diplômés ou peu diplômés). Cependant, les métiers dans lesquels le travail dominical est fréquent emploient plutôt un personnel jeune et féminin. Ainsi, les salariés qui travaillent le dimanche de façon habituelle sont un peu plus jeunes que la moyenne des salariés : 24 % ont moins de 30 ans, contre 20 % pour l'ensemble des salariés. Ce sont aussi plus souvent des femmes, qui représentent 56 % de ces salariés habituels du dimanche pour seulement 50 % de l'ensemble des salariés.

Au sein des pays de l'OCDE, la réglementation du travail dominical n'est pas la règle. Une enquête portant sur la période 1998-2013 révèle que 18 pays parmi les 33 ayant répondu n'imposent aucune restriction sur le travail dominical. On trouve parmi eux aussi bien des pays anglo-saxons (États-Unis, Royaume-Uni) que des pays scandinaves (Suède, Norvège) ou méditerranéens (Italie).

Dans ce qui suit sont présentés les effets de l'extension du travail dominical sur un certain nombre d'indicateurs.

### 3.1. EFFETS SUR L'EMPLOI ET LES HEURES TRAVAILLÉES

→ L'extension des horaires d'ouverture pourrait se traduire par une hausse de la demande globale de travail et donc *in fine* par des créations d'emplois ou une augmentation des heures travaillées. Les études empiriques portant sur quelques expériences étrangères confirment ces prédictions (voir les travaux de Artus *et al.* (2007) pour une description détaillée de ces études). Ainsi, jusqu'en 1985, le Canada vivait sous le régime de la « Loi sur le dimanche » qui faisait du dimanche le jour de repos de la semaine. Mais, en 1985, la Cour suprême a jugé que cette loi était inconstitutionnelle au motif qu'elle violait le principe de liberté de conscience et de religion inscrit dans la Charte canadienne des droits et libertés. À partir de cette date débute un processus de dérégulation de l'ouverture des commerces qui se stabilise en 1993. Mikal Skuterud (2005) a exploité les différences dans les dates et les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle législation selon les municipalités pour apprécier l'effet de la dérégulation des horaires d'ouverture. Ses résultats indiquent qu'elle s'est traduite par une hausse de l'emploi dans le secteur du commerce de détail de l'ordre de 3,1 % de l'emploi total de ce secteur, mais la hausse de l'emploi a pu être plus importante (jusqu'à 12 %) dans certaines provinces qui ont largement libéralisé les ouvertures. Il a aussi trouvé que la durée hebdomadaire de travail n'avait pratiquement pas varié.

- Aux États-Unis, les lois concernant la restriction du commerce le dimanche (les « *blue laws* ») ont été abolies il y a près de quarante ans. Mais, en pratique, l'abolition de ces lois ne s'est pas faite partout à la même vitesse et avec la même ampleur. Aujourd'hui, des contraintes sur l'ouverture des commerces, plus ou moins sévères selon les États et/ou les types de magasins, existent toujours. Michael Burda et Philippe Weil (2005) ont exploité ces différences dans l'application de la législation selon les États et les commerces. **Ils estiment que la restriction à l'ouverture des commerces de détail le dimanche coûte entre 2 % et 6 % de l'emploi total dans ce secteur.** Ce qui est cohérent avec les ordres de grandeur trouvés par Skuterud sur le Canada.
- Aux Pays-Bas, jusqu'en 1996, les commerces n'avaient le droit d'être ouverts ni le dimanche après-midi ni après 18 heures, à l'exception d'un jour dans la semaine où ils pouvaient rester ouverts jusqu'à 21 heures. À partir de 1996, la loi a autorisé les boutiques à ouvrir le dimanche après-midi et jusqu'à 22 heures les jours de semaine. Jacobsen et Kooreman (2005) ont exploité quatre enquêtes très détaillées sur les emplois du temps des ménages portant sur un vaste échantillon de la population. La première enquête a eu lieu en 1995 (juste avant la réforme), la seconde en 1997 (juste après), puis les deux dernières, trois et quatre ans après la réforme, soit en 1999 et 2000. La rupture dans la législation de 1996 permet d'apprécier les effets de la dérégulation en comparant des groupes tests avec des groupes témoins. Cette étude montre que, par rapport à l'année de référence 1995, **la dérégulation intervenue en 1996 aurait fait augmenter la durée moyenne du travail hebdomadaire de 6 minutes en 1997, 46 minutes en 1999 et 30 minutes en 2000.** Cette étude n'a pas examiné les effets sur l'emploi.
- Une récente étude de l'OCDE (Genakos et Danchev, 2014) analyse l'effet des changements de la réglementation du travail dominical sur l'emploi, le chiffre d'affaires, les prix à la consommation et la concentration du marché des biens dans trente pays d'Europe au cours de la dernière décennie. Cette étude utilise une base statistique qui fournit des données comparatives sur les restrictions au travail le dimanche existant dans les pays de l'OCDE sur la période 1998-2013. L'analyse de ces données suggère que moins de la moitié des pays membres restreint actuellement l'ouverture du dimanche par des lois nationales ou infranationales (pour les pays fédéraux)<sup>1</sup>. Genakos et Danchev utilisent ces différences entre pays ou États pour étudier l'effet d'une déréglementation du travail dominical. Les pays qui ont déréglementé constituent ainsi un groupe test, tandis que ceux qui n'ont pas changé leur législation font office de groupe témoin. Le modèle statistique estimé tient compte de l'impact de la conjoncture, mais aussi des caractéristiques propres à chaque pays qui peuvent influencer les indicateurs retenus, indépendamment de la législation sur le travail dominical. Les auteurs tiennent aussi compte des différences dans l'intensité des réformes (assouplissement ou durcissement de la réglementation) effectuées par chaque pays. **Leurs résultats indiquent une augmentation significative de l'emploi dans les pays qui ont connu un assouplissement de leur législation.** Cette augmentation résulte des embauches dans les magasins existants, mais aussi de l'entrée de nouveaux points de vente. **L'étude montre également un effet positif sur le chiffre d'affaires et sur le nombre des entreprises dans une majorité de secteurs.** Ce dernier résultat peut suggérer que l'effet sur le petit commerce est limité, mais on ne dispose pas d'éléments permettant d'évaluer spécifiquement les conséquences de l'ouverture le dimanche sur le commerce de centre-ville.

1. Les informations dans la base de données ne sont pas assez fines pour établir s'il existe des restrictions au niveau local.

## 3.2. IMPACT SUR LES PRIX À LA CONSOMMATION

- Dans l'étude précitée de Genakos et Danchev (2014), **aucun effet sur les prix à la consommation n'est en revanche décelé**, ce qui suggère qu'il n'y a pas eu de transmission de l'augmentation des coûts (liés au coût du travail plus élevé le dimanche) sur les prix. Sur ce dernier point, les auteurs considèrent toutefois que des données plus fines seraient nécessaires pour consolider ce résultat.
- Reddy (2012) évalue de son côté les effets sur les prix d'une libéralisation partielle du travail le dimanche en Allemagne, entre 2004 et 2007. La libéralisation a consisté à déléguer en 2004 aux Länder la régulation des horaires qui, auparavant, était régie par une loi nationale. Cette prérogative a été utilisée de façon différente par les Länder (certains ont augmenté les heures d'ouverture dominicale jusqu'à 70 %, d'autres ont accru ces heures dans une moindre mesure, et d'autres encore n'ont rien changé). L'auteur utilise ces différences dans les réactions des Länder pour identifier les effets de la libéralisation sur les prix à la consommation dans le secteur de l'alimentation. Les résultats indiquent que **l'augmentation des heures d'ouverture a conduit à une réduction de la croissance des prix**. Aucun effet n'est en revanche trouvé sur le chiffre d'affaires, un résultat que l'auteur attribue à la basse élasticité de la demande au prix dans ce secteur.

## 3.3. EFFETS SUR L'USAGE DU TEMPS

- **L'extension de l'ouverture des commerces le dimanche donne aux consommateurs la possibilité d'allouer leur temps de façon plus libre durant la semaine**. Ainsi l'ouverture dominicale accroît les plages horaires sur lesquelles les ménages peuvent faire leurs courses. Cela est particulièrement appréciable pour ceux qui travaillent à plein temps durant la semaine. Il n'existe toutefois pas, à notre connaissance, d'évaluation de l'effet d'un assouplissement du travail dominical sur la réorganisation des emplois du temps des consommateurs.
- Le bien-être retiré par chacun du temps libre n'est pas indépendant de ce que font les autres. Daniel Hamermesh (2002) et Daniel Halberg (2003) ont montré que les couples adaptent leurs horaires de travail, quitte à supporter des pertes de pouvoir d'achat, pour disposer de plages horaires leur permettant de passer du temps libre en commun. Il apparaît aussi que le degré d'implication dans des activités associatives est lui-même positivement influencé non seulement par le temps libre de chacun, mais aussi par le temps libre des autres (Jenkins et Osberg, 2003). Sans règles précises, en dehors de quelques cercles restreints, il est probable que la majorité des individus aient des difficultés à se coordonner pour prendre des loisirs en commun ou pratiquer des activités collectives. **Dans cette perspective, une réglementation interdisant au moins partiellement le travail dominical peut se justifier**. Les enquêtes d'opinion, fréquentes sur ce sujet, montrent néanmoins que les Français sont largement favorables à l'ouverture des magasins le dimanche. Une enquête Ipsos de 2012 indique que 63 % des personnes interrogées sont dans ce cas. Ce chiffre atteint 78 % en Île-de-France alors qu'il plafonne à 50 % dans les communes rurales. **Il y a donc une forte hétérogénéité entre les zones urbaines et les zones rurales**. En donnant aux communes l'autorité sur les décisions d'ouverture des commerces le dimanche, la loi permettrait de mieux s'adapter à cette hétérogénéité.

- Gruber et Hungerman (2008) exploitent le fait qu'aux États-Unis un certain nombre d'États ont complètement éliminé les « *blue laws* » pour analyser les effets de cette déréglementation sur la participation aux activités religieuses. Parallèlement à l'impact de la déréglementation sur ces pratiques collectives, les auteurs mesurent aussi le développement, après l'élimination des « *blue laws* », de comportements individuels tels que la consommation de drogue ou d'alcool. L'analyse de Gruber et Hungerman se veut ainsi un test des arguments en faveur de la régulation du travail dominical, qui permettrait d'entretenir des interactions sociales bénéfiques à la collectivité comme aux individus. En utilisant des données individuelles très fines concernant la participation aux services religieux, les donations caritatives et la consommation de drogue et d'alcool, les auteurs montrent que **l'ouverture des magasins le dimanche a conduit : i) à une réduction significative des activités communautaires religieuses ainsi qu'à une réduction des dons aux églises ; ii) à une augmentation significative des comportements à risque**, particulièrement chez les individus qui étaient auparavant les plus assidus à l'église.

### 3.4. LES RÉSULTATS DES ÉTUDES ÉTRANGÈRES SONT-ILS TRANSPOSABLES DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LA CROISSANCE ?

- Les études réalisées à l'étranger montrent qu'une extension du travail dominical peut générer des effets positifs sur l'emploi et sur l'activité. Ces effets sont toutefois hétérogènes et, surtout, ils sont la conséquence d'assouplissements de la réglementation qui se sont traduits par une extension importante du nombre de dimanches travaillés et dans les zones concernées. À ce titre, il faut rappeler que le projet de loi sur la croissance et l'activité prévoit une extension du travail dominical qui ne pourra excéder douze dimanches par an, que celle-ci sera soumise à l'autorisation des élus locaux dans le cas général, et à la concertation avec eux dans le cas des zones touristiques et commerciales ou des zones touristiques internationales. Cela peut faire craindre que l'incidence des extensions soit d'ampleur limitée.

### 3.5. EFFETS SUR LA SIMPLIFICATION DU DROIT APPLICABLE POUR LES ENTREPRISES ET LES SALARIÉS

- Le dispositif juridique actuel repose sur deux logiques différentes. Une première qui correspond à une dérogation de plein droit pour employer des salariés le dimanche, de manière permanente, sans démarche spécifique et sans contreparties sociales (commerces alimentaires, commerces de certains secteurs fixés par décret, commerces situés sur une zone ou commune considérée comme « touristique »). Une seconde qui repose sur des dérogations temporaires et qui donne lieu à des contreparties sociales (dérogations accordées par le préfet ou le maire, PUCE). Ce dispositif juridique génère des incohérences et des instabilités juridiques à l'origine d'un contentieux juridique nourri, des distorsions de concurrence et des effets de bord entre territoires. Il est également à l'origine d'inégalités de traitement entre salariés du point de vue des contreparties sociales (avec ou non droit à des compensations salariales et des repos compensateurs). La clarification et la simplification du droit proposées seraient donc génératrices de sécurité juridique pour les entreprises. Elles permettraient aussi d'harmoniser le régime de détermination des compensations sociales.

## RÉCAPITULATIF DES EFFETS D'UN ASSOUPLISSEMENT DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL DOMINICAL

INDICATEUR RETENU	SENS DE L'EFFET
Emploi	Positif
Heures travaillées	Positif
Consommation	Pas d'évaluation disponible
Prix à la consommation	Non significatif, voire négatif (baisse des prix), mais ce résultat gagnerait à être confirmé par d'autres études
Bien-être et coordination des emplois du temps	Hétérogène selon les préférences individuelles Accroissement possible des possibilités d'achat pour les ménages travaillant en semaine
Activités sociétales	Potentiellement négatif sur la participation aux cultes religieux. Positif sur certains comportements à risque. Résultats reposant toutefois sur une seule étude américaine, et gagnant à être confirmés sur données françaises
Simplification juridique	Positif

## ► RÉFÉRENCES

Artus P., Cahuc P. et Zylberberg A. (2007), *Temps de travail, revenu et emploi*, rapport pour le Conseil d'analyse économique, La Documentation française, Paris.

Burda M. et Weil P. (2005), « Blue Laws », Working Paper, European Center for Advanced Research in Economics and Statistics (ECARES), Université libre de Bruxelles.

Dares (2012), « En 2011, 29 % des salariés ont travaillé le dimanche de manière habituelle ou occasionnelle ». *Dares Analyses*, octobre.

Genakos C., Danchev S. (2014), "Evaluating the impact of sunday trading deregulation", OECD, DAF Working Paper.

Gruber J. et Hungerman D. M. (2008), "The Church versus the Mall: What Happens When Religion Faces Increased Secular Competition?". *The Quarterly Journal of Economics*, 123(2), 831-862.

Hamermesh D. (2002), « Timing, togetherness and time windfalls », *Journal of Population Economics*, 15, p. 601-623.

Halberg D. (2003), « Synchronous leisure, jointness and household labor supply », *Labour Economics*, 10, p. 185-203.

Jacobson J. et Kooreman P. (2005), « Timing constraints and the allocation of time: the effect of changing shopping hours regulations in the Netherlands », *European Economic Review*, 49, p.9-27.

Jenkins S. et Osberg L. (2003), « Nobody to Play With? The Implication of Leisure coordination », *IZA discussion paper*, n° 850.

Reddy K. (2012), "Price Effects of Shopping Hours Regulation: Evidence from Germany", *Economic Affairs*, 32(1), 48-54.

Skuterud M. (2005), "The impact of Sunday Shopping on Employment and Hours of Work in the Retail Industry: Evidence from Canada", *European Economic Review*, 49(8), p. 1953-78.



## COMPOSITION DE LA COMMISSION

**Antoine Bozio**, directeur de l'Institut des politiques publiques (IPP), chercheur associé de l'École d'économie de Paris et enseignant à l'EHESS, membre du CAE

**Giuseppe Nicoletti**, chef de la Division de l'analyse des politiques structurelles, Département des affaires économiques, OCDE

**Pierre Cahuc**, directeur du laboratoire de macroéconomie du CREST-ENSAE, professeur à l'École polytechnique, membre du CAE

**Anne Perrot (présidente)**, professeure à Paris-I et à l'ENSAE, associée du cabinet de conseil MAPP

**Philippe Choné**, professeur à l'ENSAE

**Jérôme Philippe**, avocat à la Cour, associé du cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer

**Anne Epaulard**, professeure à Paris-Dauphine, conseillère scientifique auprès de France Stratégie

**André Sapir**, professeur à l'Université Libre de Bruxelles, membre de Bruegel

**Marc Ferracci**, professeur à l'Université de Nantes - LEMNA, membre du Crest - Laboratoire de microéconométrie, conseiller scientifique auprès de France Stratégie

**Etienne Wasmer**, professeur à Sciences Po et codirecteur du LIEPP (Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques), membre du CAE

Réforme du travail dominical  
Ouverture de l'offre de transport par autocar  
Réformes des professions réglementées du droit  
Réforme de la justice prud'homale  
Mesures touchant à l'urbanisme commercial

Retrouvez toutes les fiches sur [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr)